

DECISION DU MAIRE N° 09/23

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,

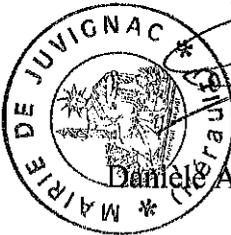
Vu la demande d'assignation devant le Tribunal de Grande d'Instance de Montpellier par la société Malesherbes Promotion, ayant son siège social, 2 esplanade Grand Siècle à Versailles, concernant la construction d'un complexe hôtelier avec résidences de tourisme, d'une balnéothérapie, et de résidences locatives sur Juvignac dans le cadre d'un projet global dénommé les Thermes de Juvignac,

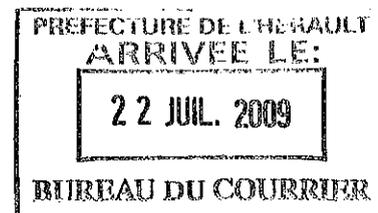
DECIDE

De charger la SCP C.G.C.B. et associés, domiciliée, 8, place du Marché aux fleurs – 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Fait à Juvignac, 22 juillet 2009

Le Maire,


 Daniel ANTOINE SANTONJA



Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le ...22...*juillet*...2009
 et publication
 le ...27...*juillet*...2009